



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des finances AFF



Les bases de l'imposition des familles en Suisse: droit en vigueur, modèles et réformes

Forum Questions familiales
12 juin 2014

Fabian Baumer, sous-directeur de l'AFC, responsable de la Politique fiscale



Sommaire

1. Introduction
2. Système d'imposition en vigueur
3. Autres modèles
4. Etat des lieux du débat politique



Sommaire

1. Introduction
2. Système d'imposition en vigueur
3. Autres modèles
4. Etat des lieux du débat politique



Dispositions de la Constitution fédérale

- **Principe de base : imposition selon la capacité économique**
 - Repose sur le principe de l'égalité de droit
 - A capacité économique égale, traitement fiscal égal
 - Critère actuel : revenu disponible (« capacité subjective »)














Egalité de droit : facteurs déterminants

- **Différents types de ménages**
 - Personnes mariées
 - Personnes vivant en concubinage
 - Personnes seules
- **Répartition des revenus**
 - Couples à un revenu
 - Couples à deux revenus
- **Frais générés par les enfants**
 - Personnes avec / sans enfant
 - Personnes qui gardent elles-mêmes leurs enfants / qui les font garder par des tiers
 - Personnes élevant seules leurs enfants



Charges fiscales relatives dans l'idéal

Personne seule	Concubins à un revenu	Couple marié à un revenu	Couple marié à deux revenus	Concubins à deux revenus	Deux personnes seules
 >	  =	 ∞  ≥	 ∞  =	  >	 

Hypothèse : revenu (global) identique pour tous ces types de ménages

Pour plus de détails, cf. annexe, diapositives 28-29



Dispositions de la Constitution fédérale

▪ Choix du système

- La Constitution autorise l'imposition individuelle ou commune des époux.
- Le législateur est libre de choisir entre ces deux modèles.
- Les deux modèles nécessitent des correctifs pour réduire les inégalités de traitement.
 - cf. annexe, diapositives 30-32



Charges fiscales relatives dans l'idéal

- **Familles avec enfants**

- Les frais générés par les enfants doivent être pris en compte fiscalement (conformément au droit constitutionnel).
- Des allègements supplémentaires sont prévus pour les personnes élevant seules leurs enfants (conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral)
 - à condition que leur charge fiscale soit plus importante que celle d'un couple marié.



Sommaire

1. Introduction
- 2. Système d'imposition en vigueur**
3. Autres modèles
4. Etat des lieux du débat politique



Droit en vigueur

- **Imposition commune des époux**
 - Déclaration d'impôt commune
 - Cumul des revenus et de la fortune
 - Mesures correctives (cf. annexe, diapositive 33)
- **Imposition individuelle des couples non mariés**
 - Déclaration d'impôt séparée
 - Pas de cumul des revenus ni de la fortune



Charges fiscales relatives

■ Principales tendances

- « Pénalisation du mariage » au niveau de l'impôt fédéral direct pour les couples mariés à deux revenus bénéficiant d'un revenu total élevé
- « Pénalisation du mariage » au niveau de l'impôt fédéral direct pour les couples de retraités
- Presque plus de « pénalisation du mariage » au niveau des impôts cantonaux
- « Pénalisation du concubinage » principalement pour les couples à un revenu (impôt fédéral direct et impôts cantonaux).
- Cf. annexe, diapositives 34-37



Droit en vigueur

- **Frais générés par les enfants**
 - Divers allègements pour les enfants à charge aux niveaux fédéral et cantonal
 - cf. annexe, diapositives 38-40
 - Près de la moitié des familles avec enfants à charge ne paient pas d'impôt fédéral direct
 - situation différente dans les cantons
 - Allègement excessif pour les personnes élevant seules leurs enfants
 - valable aussi pour les personnes vivant en concubinage ; renforce la « pénalisation du mariage »



Sommaire

1. Introduction
2. Système d'imposition en vigueur
- 3. Autres modèles**
4. Etat des lieux du débat politique



Autres modèles

- **Variantes de réformes de l'imposition des couples**
 - Correctifs dans le barème de l'impôt fédéral direct
 - Introduction d'un nouveau barème pour l'impôt fédéral direct
 - par ex. modèle avec splitting
 - Introduction de l'imposition individuelle
 - nécessaire aux niveaux fédéral et cantonal pour des raisons pratiques



Correctifs dans le système actuel

- **Proposition de réforme faite par le Conseil fédéral en 2012 (1)**
 - Maintien de l'imposition commune des époux
 - Examen d'un éventuel excédent de charges fiscales pour les couples mariés dans des cas concrets
 - Le cas échéant, correction par l'autorité fiscale



Correctifs dans le système actuel

- **Proposition de réforme faite par le Conseil fédéral en 2012 (2)**
 - **Avantage : allègement ciblé**
 - **Inconvénient : complexification du système fiscal**
 - **Baisse des recettes fiscales : environ 1 milliard de francs par année**



Nouveau barème

- **Introduction du système du splitting au niveau fédéral**
 - Splitting intégral :
 - Elimination totale de la « pénalisation du mariage »
 - Forte « pénalisation du concubinage » pour les couples à un revenu
 - Charge élevée pour les personnes seules
 - Baisse des recettes fiscales : environ 2 milliards de francs par année
 - Splitting partiel :
 - Seulement diminution de la « pénalisation du mariage »
 - Baisse des recettes fiscales : environ 1,5 milliard de francs par année



Imposition individuelle

- **Imposition individuelle « pure »**
 - Charge fiscale identique pour les couples mariés et les concubins
 - Charge fiscale plus élevée pour les couples à un revenu par rapport aux couples à deux revenus
 - Charge administrative plus importante
 - Baisse des recettes fiscales : environ 2 milliards de francs par année



Imposition individuelle

- **Imposition individuelle « corrigée »**
 - Elle comprend des mesures correctives
 - par ex. allègements pour les couples mariés à un revenu



Autres modèles

- **Variantes de réformes pour la prise en compte des frais générés par les enfants**
 - Adaptation des allègements pour les enfants à charge
 - Imposition en fonction de la « capacité économique objective »
 - Elimination des allègements pour les enfants à charge dans le droit fiscal
 - Versement d'une allocation pour enfant exonérée d'impôt



Sommaire

1. Introduction
2. Système d'imposition en vigueur
3. Autres modèles
- 4. Etat des lieux du débat politique**



Etat des lieux du débat politique

- **Imposition des couples : échec du projet mis en consultation en 2012 par le Conseil fédéral**
 - Divergences idéologiques (imposition commune vs. imposition individuelle)
 - Charge administrative supplémentaire pour les cantons
 - Pas de consensus sur la compensation des pertes de recettes fiscales



Etat des lieux du débat politique

- **Initiative populaire du PDC « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » (1)**
 - Interdiction explicite de la « pénalisation du mariage » dans le droit fiscal et des assurances sociales
 - Inscription dans la Constitution du principe d'imposition commune des couples mariés



Etat des lieux du débat politique

- **Initiative populaire du PDC « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » (2)**
 - Le Conseil fédéral recommande d'accepter l'initiative.
 - Justification : l'impasse politique pourra être surmontée plus vite si l'imposition individuelle est exclue.
 - Les délibérations parlementaires sont en cours.
 - La commission compétente entend lancer un contre-projet.



Etat des lieux du débat politique

- **Initiative populaire du PDC sur les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle**
 - Allocations pour enfant et allocations de formation professionnelle exonérées d'impôt
 - Le Conseil fédéral rejette l'initiative populaire.
 - Il est d'avis qu'aucune mesure n'est nécessaire dans ce domaine.
 - La mesure proposée n'atteint pas l'objectif fixé et entraîne des inégalités de traitement.
- Les délibérations parlementaires sont en cours.



Etat des lieux du débat politique

- **Passage à l'imposition en fonction de la « capacité économique objective »**
 - Le Conseil fédéral a chargé le DFF de réaliser une étude de faisabilité.
 -
 - Le Conseil fédéral devrait décider de la suite de la procédure cet automne.



Un grand merci pour votre attention !



Charges fiscales relatives dans l'idéal

- **Différents types de ménages**
 - A revenu égal, un couple doit être imposé moins lourdement qu'une personne seule, étant donné que plusieurs personnes doivent vivre de ce revenu.
 - Les couples mariés et non mariés sont imposés de la même manière.
 - A revenu égal, deux personnes seules doivent être imposées moins lourdement qu'un couple vivant en ménage commun, car ce dernier bénéficie d'effets de synergie.



Charges fiscales relatives dans l'idéal

- **Répartition des revenus**

- A revenu égal, un couple à un revenu doit être imposé au moins aussi lourdement qu'un couple à deux revenus.
 - Justification : le partenaire sans activité lucrative participe à la tenue du ménage (argument controversé)



Choix du système

- **Imposition commune des époux (sans correctifs) : caractéristiques**

- Même traitement fiscal entre les couples mariés à un revenu et ceux à deux revenus



- Imposition plus lourde pour les couples mariés à deux revenus par rapport aux concubins à deux revenus (justification : barème fiscal progressif)

- Imposition plus lourde pour les concubins à un revenu par rapport aux concubins à deux revenus (justification : barème fiscal progressif)



Choix du système

- **Imposition individuelle des époux (sans correctifs) : caractéristiques**
 - Même traitement fiscal entre les couples mariés et non mariés
 - Imposition plus lourde pour les couples à un revenu par rapport aux couples à deux revenus (justification : barème fiscal progressif)
 - Même traitement fiscal entre les couples à un revenu et les personnes seules





Choix du système

- **Exigences minimales selon le Tribunal fédéral**
 - Imposition commune :
 - L'imposition des couples mariés ne doit pas être supérieure de plus de 10 % à celle des couples non mariés.
 - Imposition individuelle :
 - Les couples mariés à un revenu doivent bénéficier d'allègements par rapport aux personnes seules.



Droit en vigueur

- **Correctifs concernant l'impôt fédéral direct**
 - Barème différencié (« taux pour personnes mariées »)
 - Déduction pour couples mariés
 - Déduction pour couples à deux revenus

- **Correctifs concernant les impôts cantonaux**
 - Systèmes différenciés, par. ex. :
 - barèmes différenciés ;
 - splitting ;
 - déduction supplémentaire pour les couples mariés à deux revenus.



Charges fiscales relatives

- **Impôt fédéral direct (1)**
 - Imposition plus lourde pour les couples mariés dans les cas de figure suivants :
 - couple à deux revenus, sans enfant, avec un revenu net égal ou supérieur à 110 000 francs (répartition des revenus 70:30)
 - couple à deux revenus, avec enfants, et un revenu net égal ou supérieur à 190 000 francs (répartition des revenus 70:30)
 - couple de retraités avec des rentes égales ou supérieures à 60 000 francs (répartition des revenus 70:30)



Charges fiscales relatives

- **Impôt fédéral direct (2)**
 - Imposition plus lourde pour les concubins dans les cas de figure suivants :
 - tous les types de couples à deux revenus
 - tous les types de couples de retraités
 - tous les types de couples à un revenu



Charges fiscales relatives

- **Impôt fédéral direct (3)**
 - Les couples mariés à un revenu sont imposés plus lourdement que les couples mariés à deux revenus.
 - Justification : déduction pour couples à deux revenus
 - Les concubins à un revenu sont imposés plus lourdement que les concubins à deux revenus.
 - Justification : barème progressif



Charges fiscales relatives

- **Impôts cantonaux**
 - Différences selon le droit cantonal en vigueur
 - Généralement pas de charge supplémentaire pour les couples mariés
 - Fréquemment charge supplémentaire pour les concubins
 - Parfois charge (trop) élevée pour les personnes seules par rapport aux personnes mariées



Droit en vigueur

- **Prise en compte des frais générés par les enfants au niveau de l'impôt fédéral direct**
 - Allocations pour enfant et allocations de formation professionnelle imposables
 - Déduction générale pour enfant
 - Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers
 - Réduction du montant de l'impôt (« barème parental »)



Droit en vigueur

- **Prise en compte des frais générés par les enfants au niveau des impôts cantonaux**
 - Allocations pour enfants et allocations de formation professionnelle imposables
 - Déduction générale pour enfant : diverses réglementations, aucune prescription au niveau du droit fédéral
 - Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers
 - Dans certains cantons, déduction supplémentaire pour les personnes qui gardent elles-mêmes leurs enfants



Droit en vigueur

- **Personnes élevant seules leurs enfants**
 - Impôt fédéral direct : les personnes élevant seules leurs enfants sont soumises au même barème que les personnes mariées.
 - Allègement excessif, allant à l'encontre de la Constitution fédérale
 - Idem pour les concubins
 - Impôts cantonaux : plus aucune prescription au niveau du droit fédéral (jusqu'en 2011, même réglementation que pour l'impôt fédéral)